

Un directeur d'ASBL doit-il obligatoirement avoir un contrat de travail écrit ?

Réponse courte

Oui, si un directeur d'ASBL exerce ses fonctions dans un cadre salarié, un **contrat de travail écrit est obligatoire au plus tard à l'entrée en service**, conformément à l'art. [L.121-4](#) du Code du travail. Ce contrat doit préciser l'identité des parties, la date de début, les fonctions, la rémunération et la durée de travail. L'absence de contrat écrit expose l'ASBL à une **requalification automatique en CDI à temps plein** et à l'application rétroactive de l'ensemble du droit du travail et des charges sociales.

La relation du directeur avec l'ASBL doit être clairement qualifiée parmi trois statuts possibles : **contrat de travail** (lien de subordination et rémunération), **mandat social** (nomination par le CA) ou **convention de bénévolat** (sans rémunération ni subordination). Le cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail est possible à condition que les **fonctions salariées soient distinctes du mandat d'administrateur**. Si les trois éléments constitutifs du salariat sont réunis (prestation, rémunération, subordination), la relation est requalifiable quel que soit l'intitulé donné par les parties.

Définition

Le **directeur d'ASBL** est la personne chargée de la gestion quotidienne de l'association sous l'autorité du **conseil d'administration**. Son statut juridique dépend de la nature de sa relation avec l'ASBL : salarié (art. [L.121-1](#) du Code du travail), mandataire social ([loi du 7 août 2023 sur les ASBL](#)) ou bénévole. La qualification retenue détermine l'ensemble des droits et obligations applicables.

Conditions d'exercice

L'engagement d'un directeur d'ASBL est soumis aux conditions suivantes.

Condition	Détail
Contrat écrit	Obligatoire pour tout salarié au plus tard à l'entrée en service (art. L.121-4)
Qualification claire	Choix explicite entre contrat de travail, mandat social ou convention de bénévolat
Mentions obligatoires	Identité, fonctions, rémunération, durée de travail, lieu de travail (art. L.121-4)
Déclaration CCSS	Affiliation obligatoire au Centre commun de la sécurité sociale si statut salarié
Registre du personnel	Inscription obligatoire (art. L.413-2)

Modalités pratiques

La formalisation du statut du directeur suit les étapes ci-dessous.

Étape	Détail
Décision du CA	Délibération du conseil d'administration sur le recrutement et le statut retenu
Rédaction du contrat	Élaboration du contrat de travail ou de la convention avec les mentions légales obligatoires
Déclaration <u>CCSS</u>	Déclaration d'entrée auprès du Centre commun de la sécurité sociale
Inscription registre	Enregistrement dans le registre du personnel de l'ASBL (art. <u>L.413-2</u>)
Fiche de poste	Document détaillant les missions, responsabilités et délégations de pouvoir

Pratiques et recommandations

Privilégier le contrat de travail écrit dès lors qu'il existe un lien de subordination et une rémunération, afin de sécuriser juridiquement la relation et de protéger les deux parties. La distinction entre bénévolat et salariat est déterminante pour qualifier correctement le statut du directeur.

Définir précisément les délégations de pouvoir du directeur et les limites de son autorité par rapport aux prérogatives du conseil d'administration.

Faire valider le contrat par un juriste spécialisé en droit du travail et en droit associatif luxembourgeois avant la signature.

Conserver l'ensemble des documents contractuels et les délibérations du conseil d'administration relatives au recrutement pendant toute la durée de la relation et au minimum 10 ans après sa fin.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-1</u> Code du travail	Définition du contrat de travail
Art. <u>L.121-4</u> Code du travail	Mentions obligatoires du contrat de travail
Art. <u>L.413-2</u> Code du travail	Registre du personnel
Art. <u>L.571-1</u> Code du travail	Sanctions pour travail dissimulé
Loi du 7 août 2023	Régime juridique des ASBL et gouvernance
Code de la sécurité sociale	Déclaration et affiliation obligatoires

L'absence de contrat écrit n'empêche pas l'existence d'un contrat de travail si les trois éléments constitutifs sont réunis (prestation, rémunération, subordination). La requalification entraîne l'application rétroactive de l'ensemble du droit du travail et des charges sociales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.